VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505856-20240716-2024-366-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2025

**N°: 2024-366**

# ARRÊTÉ PERMANENT
# INSTAURANT UNE LIMITATION DE VITESSE DES VEHICULES DE 30KM/H SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2 et L 113-3 à L 113-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1er juillet 2010, de contresens vélos dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

Considérant la volonté municipale de promouvoir les déplacements doux,

Considérant que la vitesse de circulation à 50km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

Considérant les risques inhérents à la présence de groupes d'enfants, accompagnés ou non, à proximité d'établissements scolaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements culturels, cultuels et sportifs dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés ou non,

../..

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

**N°: 2024-366**
(suite 2)

Considérant le flux important de piétons dans le centre-ville,

Considérant qu'à proximité des gares Sarcelles Saint Brice et Garges Sarcelles, les flux massifs de piétons, de véhicules motorisés et de transports en commun, sont incompatibles avec une limitation de vitesse à 50km/h,

Considérant que pour certaines voies en sens unique, leur gabarit et/ou leur configuration ne permet pas de réaliser des bandes ou des pistes cyclables et qu'il convient d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles,

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des gabarits et/ou configurations de chaussée par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » à sens unique sur le territoire de la ville de Sarcelles,

Considérant que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police,

Considérant qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public.

ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge tout arrêté concernant l'instauration de zone à 30km/h sur la commune de Sarcelles.

**Article 2 :** La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales est fixée à 30km/h, à l'exception des voies ciblées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 3 :** La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies départementales suivantes :

- sur la RD 125 :
  1. route de Refuzniks,
  2. boulevard François Mitterrand,
  3. rue Théodore Bullier,
  4. boulevard Jean Baptitste Carpeaux,
- avenue de la Division Leclerc (RD 10),
- rue Emile Zola (RD 208),
- rue du Père Houde (RD 209),
- rue de l'Ecouvrier (RD 209),
- route de Calais (RN 1).

La vitesse maximale autorisée sur les voies susnommées est fixée à 50km/h.

**Article 4 :** Toutes les chaussées en zone 30km/h sont à double sens pour les cyclistes, exceptées les rues jugées trop étroites, débouchant sur un carrefour à fort trafic ou à faible visibilité et seront matérialisées spécifiquement au besoin.

../...

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

**N°: 2024-366**
(suite 3)

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place des panneaux réglementaires et marquages par les services techniques municipaux.

**Article 6 :** Les infractions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 16/07/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS